

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

### Le Président de Hautes Terres Communauté

**Objet : Attribution d'aides financières aux travaux dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de revitalisation rurale 2023-2025**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** la délibération n°2022CC-166 du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 approuvant le financement des travaux dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de revitalisation rurale « OPAH-RR Hautes Terres Communauté » avec programmation pluriannuelle – autorisation ouverture de programme / crédit de paiement ;

**Vu** la délibération n°2022CC-186 du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2022 approuvant la convention de financement et le règlement d'attribution des aides « OPAH-RR Hautes Terres » ;

**Vu** la convention de financement n°015PRO029 effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que dans le cadre de l'intérêt communautaire et de son projet de territoire, Hautes Terres Communauté s'engage dans des actions cohérentes en termes d'habitat privé ancien adaptées aux problématiques propres à son territoire ;

**Considérant** les dossiers de demande de subvention déposés par les demandeurs pour le projet d'amélioration de leur logement situé sur le territoire, dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat ;

**Précisant** que le montant définitif de l'aide financière de Hautes Terres Communauté sera ajusté sur la base des dépenses réelles indiquées ;

**Vu** le montant de l'autorisation de programme Aides financières de l'OPAH-RR de Hautes Terres Communauté et le montant des crédits de paiement de l'exercice 2025 ;

**Vu** les crédits inscrits au budget primitif principal 2025 opération 1001 – Aides à l'habitat chapitre 20 – Immobilisations incorporelles, article 20422 – Privés – Bâtiments et installations ;

### DECIDE

**Article 1 :** D'attribuer une aide financière aux travaux, en complément de l'aide de l'ANAH, dans le cadre de l'OPAH-RR de Hautes Terres Communauté et en application du règlement d'attribution des aides aux demandeurs suivants :

| Nom Prénom | Type de propriété     | Adresse du bien   | Montant HT subventionnable de l'investissement | Montant de l'aide attribuée par Hautes Terres Communauté |
|------------|-----------------------|-------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
|            | Propriétaire occupant | – 15500<br>BONNAC | 65 105 €                                       | 500 €                                                    |
|            | Propriétaire occupant | 15300 MURAT –     | 66 480 €                                       | 12 824 €                                                 |

|  |                         |                      |          |                |
|--|-------------------------|----------------------|----------|----------------|
|  | Propriétaire occupante  | – 15160 VÈZE         | 70 167 € | <b>3 500 €</b> |
|  | Propriétaires occupants | 15300 MURAT          | 82 148 € | <b>500 €</b>   |
|  | Propriétaire occupante  | – 15500 BONNAC       | 54 074 € | <b>500 €</b>   |
|  | Propriétaire occupant   | 15190 SAINT-SATURNIN | 75 385 € | <b>500 €</b>   |

**Article 2 :** Le versement du montant définitif de l'aide financière de Hautes Terres Communauté sera ajusté sur la base des dépenses réelles acquittées ;

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

**Article 4 :** Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.